



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

23, avenue d'Italie

75013 Paris

représentée par son directeur, Monsieur Charles DUCHAINE, et ci-après désignée par « AFA »,

d'une part,

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly - CS 41232

75578 PARIS cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'autre part,

Ci-après désignés les « parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence française anticorruption (AFA) est un service à compétence nationale placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Elle a pour mission « **d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme** » (article 1^{er} de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique française).

L'AFA recommande¹ aux acteurs publics engagés dans la mise en œuvre d'un dispositif anticorruption de prévoir au sein de celui-ci un volet formation qu'elle décrit ainsi :

« Dans le secteur public, les actions de formation anticorruption s'adressent, sans distinction de statut:

- *prioritairement aux personnes occupant les fonctions et les mandats identifiés, au cours de l'exercice de cartographie des risques, comme les plus exposés aux risques de corruption ;*
- *aux personnes occupant les fonctions et les mandats moins exposés ;*
- *aux personnes occupant des fonctions d'encadrement ou d'audit ou de contrôle ;*
- *aux personnes nouvellement recrutées ; [...]*
- *à terme, à l'ensemble des personnels en relation avec des tiers.*

Dans la mesure du possible, un plan de formation anticorruption distingue les différents types et format de formations : formation continue, formations annuelles dédiées, formation « en présentiel », e-formation, documentation pédagogique.

La mise en œuvre des actions de formation peut être effectuée en liaison avec des organismes de formation agréés, des associations professionnelles, et ceux des établissements du Réseau des écoles de service public (RESP) proposant des modules de formation spécifique. ».

Enfin, au titre de sa mission d'appui aux collectivités territoriales notamment, l'AFA « assure des actions de formation, de sensibilisation et d'assistance sur la prévention et la détection » de ces risques d'atteinte à la probité (article 1^{er} du décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption).

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).

Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale. Il ne forme pas les élus.

Le CNFPT est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT

¹ Recommandations de l'AFA publiée au Journal officiel du 22 décembre 2017

s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

La collaboration entre l'AFA et le CNFPT s'appuie sur une complémentarité des parties, le CNFPT comme acteur reconnu de la formation des agents des collectivités territoriales, l'AFA pour son expertise dans la prévention et la détection des atteintes à la probité et dans les dispositifs anticorruption.

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre le CNFPT et l'AFA dans le domaine de la prévention et de la détection des atteintes à la probité et de dispositifs anticorruption.

Elle a pour finalité la sensibilisation et la formation des agents des collectivités territoriales dans le domaine précité.

ARTICLE 2 – AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et l'AFA conviennent de développer des collaborations dans les domaines suivants :

2.1 - Développer le partage d'expertise par la participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie

Les parties s'accordent sur la nécessité de mettre en commun leur expertise respective sur la formation des agents des collectivités territoriales en matière de prévention et de détection des atteintes à la probité et de dispositifs anticorruption.

Pour ce faire, elles conviennent de s'associer mutuellement, en tant que de besoin, à tout groupe de réflexion organisé par l'une ou l'autre des parties, concernant, notamment :

- l'adaptation des recommandations de l'AFA et des outils anticorruption aux spécificités du secteur public local ;
- la prise en compte de cette approche dans les métiers et compétences ;
- la diffusion et l'appropriation d'une culture de probité et des méthodes de lutte contre la corruption dans les collectivités territoriales.

Le CNFPT pourra solliciter la désignation de représentants de l'AFA au sein des comités d'experts thématiques qu'il organise en vue d'élaborer et d'adapter son offre de formation. De même, l'AFA pourra solliciter des agents du CNFPT pour participer à différents types de travaux à son initiative.

2.2- Développer une offre de formation conjointe

Les parties décident de poursuivre la réflexion commune sur l'analyse des besoins de formation en matière de prévention et de détection des atteintes à la probité, sur l'état des lieux de l'offre de formation du CNFPT et la réponse aux besoins identifiés, à destination des agents des collectivités territoriales de toutes catégories, toutes filières et pour tous les métiers de la fonction publique territoriale.

Cette analyse et l'intégration de l'anticorruption dans l'offre de formation du CNFPT concerneront notamment :

- la formation initiale (police municipale, administratrices, administrateurs, conservatrices, conservateurs, ingénieures en chef et ingénieurs en chef territoriaux) ;
- la formation d'intégration (qui intervient durant la première année à compter de la nomination d'un agent par la collectivité territoriale) ;

- la formation continue en inter (à destination d'agents de différentes collectivités territoriales) et en intra (à destination des agents d'une seule collectivité territoriale et adaptée à ses besoins spécifiques) ;
- la formation des formateurs.

L'ensemble des structures du CNFPT pourront ainsi être concernées par le développement de ce domaine dans l'offre de formation notamment les délégations régionales, les INSET et plus particulièrement l'INET au vu de son rôle dans la formation initiale et continue des dirigeants des collectivités territoriales, les recommandations de l'AFA rappelant le rôle essentiel de l'engagement des dirigeants dans les dispositifs anticorruption.

Les parties envisagent de :

- développer des projets de formation à titre expérimental et travailler ensemble sur leur éventuelle généralisation ;
- organiser le fléchage d'une partie de l'offre de formation proposée par le CNFPT, à partir d'un tiré-à-part (...) des stages organisés par le CNFPT, pour donner plus de visibilité à ces thématiques ;
- de s'associer, le cas échéant, à la conception des formations pour identifier les ressources (experts, expériences,..) à partager et valoriser.

Dans le cadre de la diversification des apprentissages, l'offre de formation prendra en compte le développement des usages du numérique (modules de formation à distance, séminaire en ligne, etc.), étant précisé qu'il est recommandé de dispenser en présentiel les formations destinées aux cadres et aux personnels les plus exposés au risque de corruption, sur la base des cartographies des risques et de l'exposition au risque plus importante dans certains domaines d'activités (marchés publics, bâtiments et travaux publics, etc.).

2.3 – Mener des actions de sensibilisation

Les parties souhaitent contribuer à la sensibilisation du secteur public local à la prévention et à la détection des atteintes à la probité.

Cette sensibilisation pourra passer par la formation, mais également par d'autres actions de communication et d'information, par exemple :

- auprès des agents du CNFPT chargés de la relation avec les collectivités territoriales et de la conception des formations ;
- auprès des membres de jurys des concours et examens professionnels organisés par le CNFPT ;
- et plus généralement auprès des collectivités territoriales.

2.4 - Co-organiser des évènements

Les parties conviennent, en fonction des besoins et des orientations retenues annuellement de collaborer pour le montage et l'organisation d'évènements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité, évènement à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la corruption, etc.) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

2.5 - Mettre en commun des ressources

Les parties proposent de partager, de mettre en commun et de capitaliser des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui pourront être définies dans les annexes techniques.

Par exemple, dans le cadre du « *wikiterritorial* », base documentaire en accès libre, élaborée par le CNFPT, l'AFA pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences.

Dans le cadre du développement des *e-communautés* thématiques ou professionnelles qu'il va mettre en place, le CNFPT pourra solliciter l'AFA selon des modalités à définir dans une annexe technique.

L'AFA pourra également proposer des ressources et solliciter le CNFPT pour les intégrer dans ses outils de mise à disposition et publication des ressources.

2.6 – Réaliser et relayer des études auprès des collectivités territoriales

Les parties conviennent de la possibilité d'établir des études ou états des lieux auprès des collectivités territoriales concernant leur appropriation des notions relatives aux atteintes à la probité, leur appréciation des risques et la mise en œuvre des dispositifs de prévention des risques de corruption (questionnaires, études, analyses).

Ces études et états des lieux pourront être conçus en commun, ou relayés par l'autre partie qui utilisera pour ce faire ses canaux habituels de diffusion de l'information (site internet, évènementiels, etc.). Ils pourront contribuer à définir ou mettre à jour les besoins en matière d'actions de sensibilisation et formation.

2.7 - Favoriser les synergies entre les partenaires

Les parties favoriseront les synergies et les articulations avec leurs partenaires respectifs en les associant en tant que de besoin aux différentes modalités de collaboration développées ci-dessus, notamment les associations professionnelles, les associations d'écoles et instituts d'administration publique, les partenaires institutionnels et les administrations de l'Etat.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Des annexes techniques spécifiques préciseront la programmation et le contenu des actions.

Les axes de collaboration le nécessitant (organisation d'évènementiels, de formations, fléchage d'une partie de l'offre...) feront l'objet d'une annexe technique à la présente convention qui devra notamment préciser :

- la description de l'action et ses objectifs ;

- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant, répartition des contributions en nature de chacune des parties) ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

La liste des axes de collaboration prévus à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents des collectivités territoriales conformément aux orientations du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Par ailleurs, la mise en œuvre des axes de collaboration de l'article 2.2 repose sur les principes suivants :

- Le cas échéant, coût partagé par les parties lors, par exemple de co-construction d'actions de formation ou de co-organisation d'événementiels, chacun prenant en charge directement une partie des coûts générées par l'action (expertise, logistique,...) dans le respect des règles applicables à chacun des établissements en matière de commande publique ;
- les modalités administratives et financières de collaboration doivent être définies dans l'annexe technique liée à cette formation.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi de la convention est mis en place. Il est composé de représentants désignés par chacune des parties. Il se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

Chaque réunion du comité de suivi donnera lieu à un compte-rendu qui sera validé par les deux parties.

Les attributions du comité de suivi sont notamment les suivantes :

- réalisation du bilan de l'année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l'année à venir (programme annuel de collaboration) ;
- proposition et rédaction des annexes techniques.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Dans le cadre des actions conduites en commun, les parties s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les parties s'engagent à promouvoir les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, par tout support approprié et, le cas échéant, par des supports de communication communs.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et l'AFA conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, elle en informe au préalable l'autre par écrit, avant toute diffusion desdits documents et mentionne leurs origines. Elle ne peut pas modifier les documents ni sur la forme ni sur le fond et ne peut pas les utiliser à des fins commerciales.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2018. La convention peut être renouvelée une fois pour une période maximum de 3 années, et ce de manière expresse.

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat. La reconduction fera l'objet de décisions expresse signées des représentants de chacune des parties, qui interviendront au plus tard un mois avant l'échéance.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Une annexe :

- annexe technique type

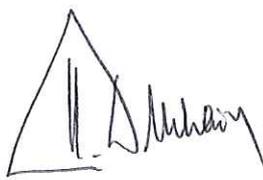
Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Paris le 28/05/2018

Pour le CNFPT



Le Président
François DELUGA
Maire du Teich

Pour l'AFA



Le Directeur
Charles DUCHAINE

ANNEXE TECHNIQUE TYPE

	CNFPT	AFA
Chef.fe de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET	
Article de la convention concerné	
Contexte et enjeux	
Objectifs	
Public visé	
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant, répartition des contributions de chacune des parties)	

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE